

Les Cahiers de droit

L'acceptation des risques dans les salons de coiffure

Danielle Papillon



Volume 9, Number 1, 1967–1968

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1004343ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1004343ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (print)

1918-8218 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

Papillon, D. (1967). L'acceptation des risques dans les salons de coiffure. *Les Cahiers de droit*, 9(1), 77–86. <https://doi.org/10.7202/1004343ar>

Tous droits réservés © Université Laval, 1967

This document is protected by copyright law. Use of the services of Érudit (including reproduction) is subject to its terms and conditions, which can be viewed online.

<https://apropos.erudit.org/en/users/policy-on-use/>

Érudit

This article is disseminated and preserved by Érudit.

Érudit is a non-profit inter-university consortium of the Université de Montréal, Université Laval, and the Université du Québec à Montréal. Its mission is to promote and disseminate research.

<https://www.erudit.org/en/>

B – L'acceptation des risques dans les salons de coiffure

DANIELLE PAPILLON †

En matière de responsabilité civile, l'analyse du lien de cause à effet oblige, lorsque l'une des fautes est intentionnelle, à en faire la *causa causans* du dommage et, partant, à condamner intégralement le défendeur ou, au contraire, à l'exonérer entièrement. C'est sur la base de cet élément intentionnel que certains ont vu dans l'acceptation des risques par la cliente d'un salon de coiffure une fin de non-recevoir à une action en dommages-intérêts fondée sur responsabilité. La victime d'un dommage ne peut, selon eux, invoquer faute ou responsabilité quand elle a accepté de courir les risques qui se sont précisément réalisés.

Peut-on aller aussi loin et assimiler, quant aux effets sur la responsabilité civile, le consentement de la victime à la faute intentionnelle ? Lorsqu'une cliente d'un salon de coiffure a consenti au dommage, sans l'avoir voulu, lorsqu'il y a eu *acceptation des risques*, le coiffeur doit-il être exonéré ? « Pour résoudre le problème, souligne Lalou, il ne suffit pas d'invoquer la maxime *volenti non fit injuria*, laquelle ne valait pas à l'origine pour tous les dommages, mais seulement pour les délits atteignant les droits privés et dont les titulaires pouvaient disposer. La solution est plus nuancée ¹. »

Nous chercherons dans une partie préliminaire à dégager précisément le sens du brocard de droit si souvent employé en jurisprudence ainsi que les caractères du consentement qu'il implique. Le sens et les conditions d'application de la maxime *volenti non fit injuria* étant fixés, nous verrons alors le rôle qu'elle peut jouer lorsqu'une femme se rend chez le coiffeur et subit un dommage. Il importera alors d'examiner successivement deux questions : D'une part, le consentement de la cliente n'enlève-t-il pas à l'acte du défendeur son caractère fautif ? Est-ce que, d'autre part, le consentement donné ne constitue pas une faute tellement grave que cette faute absorbera celle du défendeur au point d'être la seule cause du dommage ?

† Étudiante en 3^e année de droit.

¹ H. LALOU, *Traité pratique de la responsabilité civile*, Paris, Dalloz, 1955, p. 247.

Titre préliminaire : Analyse de la maxime *volenti non fit injuria*

Avant d'aborder le problème de l'acceptation des risques dans les salons de coiffure, il nous semble nécessaire de préciser exactement dans quelle hypothèse la maxime *volenti non fit injuria* trouve son application. Voyons aussi brièvement que possible en quoi consiste ce brocard de droit.

Signification donnée à la maxime

La maxime n'envisage, il importe de le souligner au début de cette étude, que cette « situation intermédiaire entre celle où la victime a agi pour causer le dommage (faute intentionnelle) et celle où elle a eu une simple connaissance de la réalisation possible du dommage »².

Lorsque la victime a voulu le dommage, ce point peut être considéré comme la seule cause de ce dommage et, alors, la faute du défendeur disparaît. Sans doute le dommage ne se serait-il pas réalisé sans la faute de l'auteur, mais en voulant le dommage, la victime a fait de cette faute son instrument. Ainsi la personne qui, désirant se tuer, choisit pour se jeter sous ses roues une automobile qui marche à une allure excessive fait plus qu'accepter le risque ; elle le veut. La victime se sert de l'imprudence du conducteur comme d'une corde ou d'un revolver de sorte qu'elle lui enlève tout rôle véritable dans la réalisation du préjudice. La situation sera tout à fait différente, nous le verrons au cours de ce travail, lorsque la victime, sans rechercher le dommage, a accepté de courir un risque.

L'idée d'acceptation des risques pourrait d'autre part recevoir une interprétation très élastique. Celui, par exemple, qui circule sur une grand-route, n'accepte-t-il pas, par là même, le risque de collision ? La Cour ne semble pas disposée à admettre un tel raisonnement contre la victime d'un accident. La simple connaissance de la possibilité du dommage ne peut en quoi que ce soit influencer sur la responsabilité du défendeur. « The maxim, be it observed, souligne Lord Shaw, is not *scienti non fit injuria* but *volenti*. It is plain that mere knowledge may not be a conclusive defence. The defendant in such circumstances does not discharge his legal obligation by merely affecting the plaintiff with knowledge of a danger. Knowledge is not a conclusive defence in itself³. »

² H. et L. MAZEAUD, *Traité théorique et pratique de la responsabilité civile*, 4^e éd., Paris, Sirey 1947, tome II, p. 411.

³ *Letang v. Ottawa Electric Railway Cy*, [1926] A.C., p. 730.

Il est vrai que la connaissance du risque pourra être telle dans les circonstances de certaines espèces que le juge n'aura pas d'autre alternative possible que d'en déduire une acceptation de la victime. « En jouant au tennis, on connaît les risques ; on y consent, précise Mazeaud, lorsqu'on se livre à un jeu brutal et dangereux comme la boxe ou le rugby ⁴. » La limite entre les deux situations ne peut souvent être tracée d'une façon ferme : il y a là une question de fait. Quoi qu'il en soit, le défendeur, pour son exonération, ne doit pas se contenter d'établir que le demandeur avait simplement connaissance des risques encourus ; il doit prouver, en outre, que le demandeur s'y est volontairement et librement exposé.

Caractères du consentement donné

Pour que le brocard *volenti non fit injuria* puisse être opposé à la victime d'un accident, il faut d'abord qu'elle ait donné un consentement valable. Le consentement exigé de par la maxime implique essentiellement deux éléments, selon nos tribunaux ⁵, à savoir que la victime en pleine connaissance des risques et dangers auxquels elle s'exposait en a volontairement accepté les conséquences.

Pour disculper l'auteur de l'acte dommageable, le consentement de la victime exige d'abord une complète liberté et une certaine capacité. Ainsi le fait qu'une jeune fille de 15 ans ait incité un coiffeur à lui teindre les cheveux malgré les dangers indiqués ne saurait donner lieu à une fin de non-recevoir à une action. De même en est-il du consentement donné par celui dont les facultés mentales sont affaiblies. Le tribunal devra toujours présumer ce défaut de liberté, précise Savatier, « en cas de consentement donné par un ignorant à une personne instruite, par un profane à un spécialiste, etc . . . » ⁶. La victime doit en effet pouvoir bien apprécier la nature ou l'étendue des risques pour en accepter ainsi tacitement d'avance les suites. Lord Shaw résume assez bien cette exigence du droit au cas d'acceptation des risques lorsqu'il déclare : « The law of Canada and England seems to be summed up in the leading proposition : If the defendants desire to succeed on the ground that the maxim *volenti non fit injuria* is applicable, they must obtain a finding

⁴ H. et L. MAZEAUD, *op. cit.*, tome II, p. 411.

⁵ *C.P.R. v. Fréchette*, [1915] 24 B.R., p. 459 ; *Regal Oil & Refining Cy Ltd. & Regal Distributors Ltd. v. Campbell*, [1936] R.C.S., p. 309 ; *Letang v. Ottawa Electric Railway Cy*, *op. cit.*, p. 730.

⁶ R. SAVATIER, *Traité de la responsabilité civile en droit français*, 2^e éd., tome I, p. 240.

of fact that the plaintiff freely and voluntarily, with full knowledge of the nature and extent of the risk he ran, impliedly agreed to incur it ⁷. » Le défendeur, pour s'exonérer sur la base de cette maxime, doit nécessairement prouver que le consentement de la victime a été librement et consciemment donné.

Les cadres à l'intérieur desquels la règle *volenti non fit injuria* est susceptible d'application étant délimités, voyons exactement comment se pose le problème dans les salons de coiffure. A l'aide des décisions rendues peut-on dire réellement que l'acceptation expresse ou tacite des risques par une cliente d'un salon de beauté exonère le coiffeur des dommages qui, sans cela, lui seraient imputables ? La question suggère deux précisions. Quand une cliente accepte de courir un danger par l'intervention d'un coiffeur, il s'agira non seulement de savoir si cette acceptation écarte la responsabilité que le coiffeur pourrait encourir, mais aussi de savoir s'il cesse ou non d'être en faute.

I — Incidence du consentement donné sur la faute du coiffeur

La question qui se pose est la suivante : le coiffeur peut-il se retrancher derrière le consentement antérieur de sa cliente pour prétendre que son acte qui, sans cela, constituerait une faute, n'en est pas une de ce fait ? S'il en est ainsi, il sera en effet absolument inutile de pousser l'analyse plus loin : le coiffeur n'ayant commis aucune faute ne pourra être condamné. « Sur le seul terrain de l'imputabilité, dit Rodière, il s'agit d'abord, au cas d'acceptation des risques, de savoir si l'acte du défendeur a perdu son caractère fautif ⁸. » L'analyse du consentement de la cliente eu égard à la faute du coiffeur nous oblige à considérer en premier lieu les cas où il y aura effectivement faute de la part du coiffeur.

La faute du coiffeur

De quelles obligations peut être tenu un coiffeur ordinaire ? Y a-t-il des présomptions qui jouent contre lui ? Tels sont les points qu'il nous faudra préciser.

Les domaines de la responsabilité contractuelle et de la responsabilité délictuelle semblent ici quelque peu confondus. Le coiffeur, dit-on, assume d'abord « des obligations générales de diligence et de prudence » ⁹

⁷ Letang, *op. cit.*, p. 731.

⁸ R. RODIÈRE, *La responsabilité civile*, Paris, Rousseau & Cit, 1952, p. 47.

⁹ A. MAYRAND, « Figaro et ses obligations de moyen ou de résultat », [1964] *R. du B.*, p. 280.

imposées par le contrat même intervenu entre lui et sa cliente. Au cours d'une ondulation dite ondulation permanente, les coiffeurs ont le devoir de faire un essai de la solution employée sur une ou deux mèches de cheveux¹⁰. Le coiffeur est tenu de mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition pour s'assurer que sa cliente n'est pas allergique à la solution ou à la teinture capillaire qu'il se propose d'appliquer. A ce sujet, le tribunal retient dans une espèce la responsabilité d'un coiffeur qui avait suivi à la lettre les prescriptions fournies par le fabricant pour ce motif que « le coiffeur a un devoir personnel de prudence indépendant de celui du fabricant »¹¹. Il s'agit dans ce cas, notent les juges, « d'une obligation contractuelle de moyens que le coiffeur assume envers la cliente qui s'est confiée à ses connaissances et à son expérience pour qu'il lui obtienne la teinture désirée sans lui causer d'ennuis ni de dommages »¹¹. Notons toutefois que le contrat intervenu entre le coiffeur et sa cliente lui impose également des *obligations de résultat*, en ce sens qu'il doit atteindre le résultat promis. Nous n'insisterons pas pour les fins de cette étude sur la distinction à apporter entre ces diverses obligations qui naissent toutes d'un contrat.

Il sera intéressant de noter cependant qu'après avoir proclamé que les rapports entre le coiffeur et sa cliente sont régis par les règles du contrat, les juges invoquent sans sourciller les articles 1053 et 1054 C.c. Un coiffeur, présume-t-on, est responsable non seulement du dommage qu'il cause par sa propre faute (1053), mais encore de celui causé par la chose qu'il a sous sa garde (1054, par. 1). C'est ainsi qu'un juge retient la faute d'un coiffeur qui, au cours d'une ondulation permanente, avait causé des brûlures à sa cliente, « considérant que l'appareil dont s'est servie la défenderesse au cours de cette opération n'était pas muni d'une cloche ou d'une lumière automatique déterminant que la cuisson des cheveux était à point, conformément aux règles de l'art »¹². Il y aurait présomption de faute contre le coiffeur de sorte que « la victime d'un salon de coiffure n'a qu'à rapporter la preuve de l'accident et de l'étendue du préjudice : c'est tout »¹³. Pour se disculper et justifier son acte, il incombera alors au coiffeur d'établir que l'accident en question s'est produit sans aucune négligence de sa part et que son outillage était en parfait état.

¹⁰ *Dame Robillard v. Dame Mérineau*, (1939). 77 C.S., 503.

¹¹ *Roa v. Dame Limoges*, [1963] B.R., 924.

¹² *Paquette v. Dame Bougie*, (1938) 76 C.S., 52.

¹³ *Dame Lachapelle v. Duchesnay*, (1933) 71 C.S., 184.

La Cour, d'une façon générale, semble reconnaître le cumul ainsi opéré des régimes de responsabilités contractuelles et délictuelles. Nous laisserons de côté cet aspect du problème qui donnerait à l'étude engagée des dimensions exagérées. Qu'il y ait faute résultant de l'inexécution d'un contrat ou des dispositions des art. 1053 et 1054 C.c., peu importe à la question telle qu'envisagée dans le présent travail. Il s'agit avant tout de savoir si la faute du coiffeur, quelle qu'elle soit, peut être absoute complètement par le consentement de la cliente.

Le consentement donné supprime-t-il la faute du coiffeur ?

Sur le terrain de l'imputabilité, le problème est le suivant : si la cliente n'avait pas accepté les risques du dommage subi, l'acte du coiffeur serait fautif : un homme prudent et diligent ne l'aurait pas accompli ; le fait du consentement de la cliente efface-t-il ce caractère fautif ? Il semble que le fait de causer un dommage à une cliente qui en accepte les risques n'en constitue pas moins une erreur de conduite qu'un coiffeur avisé n'aurait pas accomplie. « Même si la cliente insistait auprès du coiffeur pour faire procéder à une opération pour une ondulation permanente et que le coiffeur ait dit à sa cliente : « Ne faites pas décolorer aujourd'hui, c'est dangereux », il n'y a pas là, note le juge Cousineau, un acquiescement suffisant pour exonérer le coiffeur. S'il y avait un danger réel, le coiffeur aurait dû refuser et ne pas prendre le risque de cette opération de coiffure ce jour-là ¹⁴. » Le consentement de la cliente n'a en soi aucune influence sur la qualification de l'acte du coiffeur. Ce qui constituait une faute à l'égard d'une cliente quelconque en demeure une vis-à-vis de celle qui consent à la réalisation du dommage. A cet égard, les coiffeurs sont considérés des *professionnels* ¹⁵ au même titre que les médecins ou les chirurgiens. Si, en responsabilité médicale, on admet que le consentement donné par le patient ne peut supprimer le caractère fautif du médecin, à plus forte raison, le coiffeur ne pouvait jamais invoquer la nécessité de son intervention, « doit-il résister aux imprudences qu'une cliente, désireuse de se faire belle à tout prix, voudrait lui faire commettre » ¹⁶.

Étant admis que le consentement de la cliente ne change rien à la qualification du fait du coiffeur, reste à savoir si, en tant que faute de la victime, il n'a pas une influence sur la responsabilité.

¹⁴ *Stadler v. Dallaire*, [1943] R.L., 37.

¹⁵ H. et L. MAZEAUD et A. TUNC, *Traité théorique et pratique de la responsabilité civile*, 5^e éd., (1957), tome 1, p. 594.

¹⁶ A. MAYRAND, *op. et loc. cit.*, p. 282.

II – Incidence du consentement donné sur la responsabilité

Certes la faute du coiffeur existe ; peut-on dire toutefois que le dommage subi est la conséquence directe et immédiate de ce seul acte fautif ? Le problème se pose ici sur le terrain de la causalité de l'acte : la seule faute du coiffeur doit-elle être retenue par les juges alors que la cliente elle-même a sollicité son intervention, a *accepté les risques* ? La réponse impose deux distinctions. Il y aura lieu en effet de distinguer les cas où l'acceptation des risques est en soi fautive de ceux où elle ne l'est pas.

Acceptation non fautive des risques

La dame qui se rend à un salon de coiffure en accepte *a priori* les risques normaux et non ceux résultant par exemple de l'état défectueux des instruments ou de l'incompétence des employés. Le consentement de la cliente est présumé à l'intervention du coiffeur. « Une coupe de cheveux, précise Louis Mazeaud, ne saurait sans doute être pratiquée contre le gré du client . . . On ne saurait obliger une femme à être belle contre son gré¹⁷. » Le fait qu'une dame choisit tel salon de coiffure et demande à un coiffeur déterminé par elle de lui teindre les cheveux peut être envisagé comme une certaine forme d'acceptation des risques. La cliente accepte alors que ses cheveux soient d'une nuance légèrement plus pâle ou plus foncée sans pour autant poursuivre le coiffeur. Il s'agit là, note le juge Malouin, « d'accidents inhérents à l'exercice du métier, lesquels on ne peut prévoir ni éviter et qui se produisent généralement sans qu'il y ait faute ou négligence de la part du coiffeur »¹⁸. Dans des circonstances ordinaires, le risque ainsi accepté est normal et il n'y a pas faute à l'assumer. Qu'il y ait un dommage causé par l'intervention imprudente ou négligente du coiffeur, la victime ne saurait dès lors se voir opposer cette acceptation des risques. L'acceptation donnée se limite aux risques réellement consentis par la victime, à savoir les risques normaux inhérents au métier, de sorte que la *maxime volenti non fit injuria* ne peut, dans un tel cas, s'appliquer à l'encontre d'une faute prouvée engageant la responsabilité du coiffeur. De fait, le coiffeur qui veut obtenir une atténuation de sa responsabilité, se prévalant de l'acceptation des risques par sa cliente, devra nécessairement démontrer le caractère fautif de cette acceptation.

¹⁷ L. MAZEAUD, « Les contrats sur le corps humain », [1956] *R. du B.*, p. 157.

¹⁸ *Makkinge v. Robitaille*, (1917) 51 C.S., 22.

Acceptation fautive des risques

« Pour que l'acceptation des risques puisse être opposée à la victime, note Mayrand, il faut d'abord qu'elle soit fautive, i.e. qu'elle constitue une imprudence que n'aurait pas commise un bon père de famille¹⁹. » C'est ainsi qu'on pourra retenir comme faute de la victime le fait d'accepter, sans motif légitime d'ailleurs, les risques d'une ondulation permanente ou d'une teinture présentant manifestement des dangers selon l'avis du coiffeur. « Le fait de s'exposer sciemment à un danger qu'aucun devoir ne nous oblige à affronter peut certainement constituer une faute, déclare Esmein, du moment qu'on admet que chacun a l'obligation de veiller sur sa propre sécurité comme sur celle d'autrui²⁰. » Lorsqu'une cliente supplie un coiffeur de lui appliquer un traitement qu'il craint d'effectuer, elle contribue avec le coiffeur à créer le risque, ce dernier n'ayant jamais accompli l'opération n'était-ce de l'acceptation donnée. A ce point de vue, l'acceptation des risques peut être considérée comme une faute de la victime. Comme faute de la victime en général, elle obligera alors le juge à faire un partage : soit qu'il considère comme seule cause de l'accident l'acceptation des risques effectivement donnée, laissant la cliente sans recours ; soit qu'il la retienne comme une des causes ayant concouru à l'accident, mitigeant ainsi la responsabilité du coiffeur selon la gravité des fautes respectives.

Rares seront les cas où les juges appliqueront directement la maxime *volenti non fit injuria* à l'encontre d'une cliente qui a accepté les risques de l'intervention d'un coiffeur. Une seule décision, et encore elle n'est pas du Québec, considère que l'acceptation fautive des risques par une cliente exonère complètement le coiffeur. La Cour suprême de la Colombie-Britannique a jugé, dans une espèce, ce qui suit : « A young woman with dyed hair who undergoes a permanent wave treatment after being warned by the operator of possible ill-effects and after signing a document assuming the risk of the treatment cannot complain if, without negligence by the operator, her hair suffers injury from the treatment. The maxim *volenti non fit injuria* directly applies²¹. » Deux remarques nous permettent de douter que cette décision fasse autorité dans la jurisprudence du Québec. Il est à souligner d'abord que la cliente a signé, dans l'espèce, une formule d'exonération du coiffeur au cas de dommage

¹⁹ A. MAYRAND, « L'amour au volant et la règle « *volenti non fit injuria* » », [1961] *R. du B.*, p. 366.

²⁰ P. ESMEIN, « De l'influence de l'acceptation des risques par la victime éventuelle d'un accident », (1938) *Rev. Trim. Dr. Civil*, p. 337.

²¹ *Mercer v. Moler System of Barber Schools*, (1939) 3 D.L.R., 802.

subi. Si on regarde alors avec quelle sévérité les juges ont toujours considéré ici les clauses de non-responsabilité jointes à certains contrats, on voit qu'une telle formule d'exonération ne serait pas nécessairement reconnue valide au Québec. Le coiffeur n'avait, de plus, commis aucune faute : « without negligence by the operator », dit-on. Pourquoi dès lors invoquer *volenti non fit injuria* pour rejeter l'action du demandeur ? Le défaut de prouver la faute du défendeur suffisait, il me semble, à faire rejeter l'action ; *volenti non fit injuria* n'entre pas du tout en ligne de compte. Abstraction faite de ce cas particulier, où la demande devait effectivement être déboutée sans qu'intervienne pour autant la question d'acceptation des risques, les juges, dans l'ensemble, préférèrent adopter une autre solution. Selon les décisions rendues, il n'y aurait pas lieu, au cas d'acceptation fautive des risques par une cliente d'un salon de coiffure, à une justification du rejet des actions mais plutôt à une mitigation des dommages-intérêts.

Le coiffeur et la victime jouent en effet l'un et l'autre un rôle prépondérant dans la réalisation du dommage. « Le fait d'insister pour faire procéder à une permanente, contre l'avis du patron, constitue de la part du client une faute qui devient commune avec celle du patron », affirme le juge Cousineau²². Le dommage ayant vraiment deux causes, il ne peut dès lors être question d'exonération totale du coiffeur, comme le laisse entendre la maxime *volenti non fit injuria*. Tout ce dont le coiffeur peut se prévaloir, au cas d'acceptation fautive des risques par sa cliente, est d'une responsabilité partagée. Le coiffeur et la dame coiffée ayant tous deux commis une faute, chacun a contribué aux dommages dans une proportion de 50%. « La cliente n'est pas sans blâme et, en insistant comme elle l'a fait, elle a participé à l'erreur du coiffeur »²³ de sorte que la responsabilité de chacun doit être retenue. Il est quasi impossible, même au cas d'acceptation fautive des risques, de faire jouer directement la maxime *volenti non fit injuria*. L'acceptation fautive d'un risque n'empêche pas du tout la cliente de réclamer une indemnité partielle du coiffeur dont la faute a concouru à l'accident. Notre droit civil diffère essentiellement sur ce point de la Common Law.

Conclusion

L'examen des différents cas dans lesquels le problème de l'acceptation des risques se pose aux salons de coiffure nous montre en effet qu'il est inexact de vouloir construire une théorie générale du risque accepté,

²² *Hunter v. Dallaire*, (1942) 48 R.L., 409.

telle qu'établie en droit anglais. Outre que, en voulant construire cette théorie, on confond souvent *acceptation des risques* et *faute intentionnelle*, il n'est pas possible, même au cas d'acceptation véritable des risques, d'invoquer directement la maxime *volenti non fit injuria*. C'est seulement dans les cas où le dommage a été voulu (faute intentionnelle) par la cliente d'un salon de coiffure que celle-ci n'a droit à aucune indemnité. Son simple consentement peut seulement, encore faut-il pour cela qu'il soit fautif, entraîner un partage de responsabilité : la faute de la cliente n'absorbera pas celle du coiffeur qui ne doit en aucun cas « accepter de faire courir un risque pour un résultat aussi futile qu'une teinte de cheveux »²³.

²³ H. et L. MAZEAUD et A. TUNC, *op. cit.*, 5^e éd., (1957), tome I, p. 594.